

Plania

Municipalité de Saint-Marc-sur- Richelieu

Chapitre 6 – Dispositions applicables aux usages commerciaux et
industriels

P031607

303-P031607-0932-000-UM-0018-0B

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu
102 rue de la Fabrique
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

Règlement de zonage numéro 3-2011
Règlement de remplacement du règlement de zonage #3-2011
Chapitre 6 – Dispositions applicables aux usages commerciaux et industriels

Préparé par :



Aurélie Lépinoux, urbaniste

Approuvé par :



Benoit Ducharme, urbaniste
Chargé de projet

Plania inc.

1060, rue University, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V3
Téléphone : (514) 527-3300
Télécopieur : (514) 527-3333
Courriel : info@plania.com
Site Web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0B	2011-04-20	Version projet – chap.6 Dispositions applicables aux usages commerciaux et industriels
0A	2010-12-15-	Version préliminaire –chap. 6 Dispositions applicables aux usages commerciaux et industriels

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	6-1
SECTION 1	USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES COURS ET LES MARGES	6-1
ARTICLE 370	USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES COURS ET LES MARGES	6-1
SECTION 2	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	6-9
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	6-9
ARTICLE 371	GENERALITES	6-9
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLES ET ABRIS D'AUTOS PERMANENT	6-10
ARTICLE 372	GENERALITES	6-10
ARTICLE 373	NOMBRE	6-10
ARTICLE 374	DIMENSIONS	6-10
ARTICLE 375	SUPERFICIE	6-10
ARTICLE 376	ARCHITECTURE	6-10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	6-10
ARTICLE 377	GENERALITES	6-10
ARTICLE 378	NOMBRE	6-10
ARTICLE 379	DIMENSIONS	6-11
ARTICLE 380	SUPERFICIE	6-11
ARTICLE 381	ARCHITECTURE	6-11
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS TERRE	6-11
ARTICLE 382	GENERALITES	6-11
ARTICLE 383	NOMBRE	6-11
ARTICLE 384	IMPLANTATION	6-11
ARTICLE 385	DIMENSIONS	6-12
ARTICLE 386	SUPERFICIE	6-12
ARTICLE 387	PLATE-FORME	6-12
ARTICLE 388	ECLAIRAGE	6-12
ARTICLE 389	SECURITE	6-12
ARTICLE 390	MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS	6-13
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES DEMONTABLES	6-13
ARTICLE 391	GENERALITES	6-13
ARTICLE 392	NOMBRE	6-13
ARTICLE 393	IMPLANTATION	6-13
ARTICLE 394	DIMENSIONS	6-14
ARTICLE 395	DIMENSIONS	6-14
ARTICLE 396	PLATE-FORME	6-14
ARTICLE 397	ECLAIRAGE	6-14
ARTICLE 398	SECURITE	6-14
ARTICLE 399	MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS	6-15
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSEES	6-15
ARTICLE 400	GENERALITES	6-15
ARTICLE 401	NOMBRE	6-15
ARTICLE 402	IMPLANTATION	6-15
ARTICLE 403	DIMENSION	6-16
ARTICLE 404	ECLAIRAGE	6-16

ARTICLE 405	SECURITE	6-16
ARTICLE 406	MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS	6-16
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES.....	6-18
ARTICLE 407	GENERALITES.....	6-18
ARTICLE 408	NOMBRE	6-18
ARTICLE 409	DIMENSIONS.....	6-18
ARTICLE 410	ECLAIRAGE.....	6-18
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES	6-18
ARTICLE 411	GENERALITES	6-18
ARTICLE 412	NOMBRE	6-19
ARTICLE 413	DIMENSIONS.....	6-19
ARTICLE 414	MATERIAUX ET ARCHITECTURE	6-19
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILOTS POUR POMPES A ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE	6-19
ARTICLE 415	GENERALITES	6-19
ARTICLE 416	MATERIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-19
ARTICLE 417	ÉTALAGE.....	6-20
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MEME NATURE.....	6-20
ARTICLE 418	GENERALITES	6-20
ARTICLE 419	MATERIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-20
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIERES RESIDUELLES.....	6-21
ARTICLE 420	GENERALITES	6-21
ARTICLE 421	NOMBRE.....	6-21
ARTICLE 422	IMPLANTATION	6-21
ARTICLE 423	DIMENSIONS.....	6-21
ARTICLE 424	SUPERFICIE.....	6-21
ARTICLE 425	ARCHITECTURE	6-21
ARTICLE 426	ENVIRONNEMENT.....	6-22
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPOTS OU ATELIERS INDUSTRIELS	6-22
ARTICLE 427	GENERALITES	6-22
ARTICLE 428	DIMENSIONS	6-22
ARTICLE 429	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-22
ARTICLE 430	ENVIRONNEMENT.....	6-22
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS	6-22
ARTICLE 431	GENERALITES	6-22
ARTICLE 432	NOMBRE.....	6-22
ARTICLE 433	SUPERFICIE	6-22
ARTICLE 434	ALLEE DE CIRCULATION	6-22
ARTICLE 435	ENVIRONNEMENT	6-23
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS	6-23
ARTICLE 436	GENERALITES	6-23
ARTICLE 437	NOMBRE.....	6-23
ARTICLE 438	DIMENSIONS	6-23
ARTICLE 439	SUPERFICIE	6-23
ARTICLE 440	MATERIAUX	6-24
ARTICLE 441	ENTRETIEN	6-24
ARTICLE 442	ARCHITECTURE.....	6-24
ARTICLE 443	ENTREPOSAGE	6-24
SECTION 3	EQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6-25

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6-25
ARTICLE 444	GENERALITES	6-25
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES EQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	6-25
ARTICLE 445	GENERALITES	6-25
ARTICLE 446	ENVIRONNEMENT	6-25
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	6-26
ARTICLE 447	GENERALITES	6-26
ARTICLE 448	NOMBRE.....	6-26
ARTICLE 449	IMPLANTATION	6-26
ARTICLE 450	HAUTEUR	6-26
ARTICLE 451	CLOTURE OU HAIE	6-26
ARTICLE 452	MATÉRIAUX	6-26
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	6-27
ARTICLE 453	GENERALITES	6-27
ARTICLE 454	NOMBRE.....	6-27
ARTICLE 455	IMPLANTATION	6-27
ARTICLE 456	HAUTEUR	6-27
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ENERGETIQUES	6-27
ARTICLE 457	GENERALITES	6-27
ARTICLE 458	NOMBRE.....	6-27
ARTICLE 459	IMPLANTATION	6-27
ARTICLE 460	ARCHITECTURE.....	6-27
ARTICLE 461	SECURITE	6-28
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESERVOIRS ET BOMBONNES	6-28
ARTICLE 462	GENERALITES	6-28
ARTICLE 463	NOMBRE.....	6-28
ARTICLE 464	DIMENSIONS	6-28
ARTICLE 465	CAPACITE	6-28
ARTICLE 466	SECURITE.....	6-28
ARTICLE 467	CLOTURE OU HAIE	6-28
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATS POUR DRAPEAUX.....	6-28
ARTICLE 468	GENERALITES	6-28
ARTICLE 469	NOMBRE.....	6-28
ARTICLE 470	HAUTEUR	6-28
ARTICLE 471	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DRAPEAUX	6-29
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE JEUX	6-29
ARTICLE 472	GENERALITES	6-29
ARTICLE 473	HAUTEUR	6-29
ARTICLE 474	ENVIRONNEMENT	6-29
ARTICLE 475	ECLAIRAGE.....	6-29
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESENTOIRS SERVANTS A L'ETALAGE EXTERIEUR	6-30
ARTICLE 476	GENERALITES	6-30
ARTICLE 477	DIMENSIONS	6-30
ARTICLE 478	SECURITE.....	6-30
ARTICLE 479	DISPOSITIONS DIVERSES	6-30

SECTION 4	USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	6-31
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	6-31
ARTICLE 480	GENERALITES	6-31
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES.....	6-31
ARTICLE 481	GENERALITES	6-31
ARTICLE 482	ENDROITS AUTORISES	6-31
ARTICLE 483	DIMENSIONS	6-31
ARTICLE 484	SUPERFICIE	6-32
ARTICLE 485	PERIODE D'AUTORISATION	6-32
ARTICLE 486	MATERIAUX	6-32
ARTICLE 487	ENVIRONNEMENT	6-32
ARTICLE 488	DISPOSITIONS DIVERSES	6-32
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES A NEIGE	6-32
ARTICLE 489	GENERALITES	6-32
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES	6-32
ARTICLE 490	GENERALITES	6-32
ARTICLE 491	NOMBRE.....	6-33
ARTICLE 492	SUPERFICIE.....	6-33
ARTICLE 493	PERIODE D'AUTORISATION	6-33
ARTICLE 494	MATERIAUX ET ARCHITECTURE.....	6-33
ARTICLE 495	AFFICHAGE.....	6-33
ARTICLE 496	SECURITE.....	6-33
ARTICLE 497	ENVIRONNEMENT	6-33
ARTICLE 498	MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	6-34
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE DE FLEURS A L'EXTERIEUR	6-34
ARTICLE 499	GENERALITES	6-34
ARTICLE 500	IMPLANTATION	6-34
ARTICLE 501	PERIODE D'AUTORISATION	6-34
ARTICLE 502	SECURITE.....	6-34
ARTICLE 503	ENVIRONNEMENT	6-34
ARTICLE 504	MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	6-34
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE D'ARBRES DE NOEL	6-35
ARTICLE 505	GENERALITES	6-35
ARTICLE 506	NOMBRE.....	6-35
ARTICLE 507	SUPERFICIE	6-35
ARTICLE 508	PERIODE D'AUTORISATION	6-35
ARTICLE 509	AFFICHAGE.....	6-35
ARTICLE 510	SECURITE.....	6-35
ARTICLE 511	ENVIRONNEMENT	6-35
ARTICLE 512	MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	6-35
ARTICLE 513	DISPOSITIONS DIVERSES	6-35
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES TROTTOIR	6-36
ARTICLE 514	GENERALITES	6-36
ARTICLE 515	PERIODE D'AUTORISATION	6-36
ARTICLE 516	AFFICHAGE.....	6-36
ARTICLE 517	SECURITE.....	6-36
ARTICLE 518	ABRIS TEMPORAIRES.....	6-36

ARTICLE 519	ENVIRONNEMENT.....	6-36
ARTICLE 520	MAINTIEN DES CASES DE STATIONNEMENT	6-37
ARTICLE 521	DISPOSITIONS DIVERSES	6-37
SECTION 5	USAGES COMPLÉMENTAIRES A L'USAGE COMMERCIAL ET A L'USAGE INDUSTRIEL	6-38
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'USAGE COMMERCIAL	6-38
ARTICLE 522	GENERALITES	6-38
ARTICLE 523	SUPERFICIE	6-38
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'USAGE INDUSTRIEL.....	6-38
ARTICLE 524	GÉNÉRALITÉS	6-38
ARTICLE 525	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS.....	6-39
ARTICLE 526	SUPERFICIE	6-39
SECTION 6	STATIONNEMENT HORS RUE	6-40
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE	6-40
ARTICLE 527	GENERALITES	6-40
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	6-40
ARTICLE 528	DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	6-40
ARTICLE 529	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	6-41
ARTICLE 530	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS -COMMERCES.....	6-42
ARTICLE 531	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS -INDUSTRIES	6-45
ARTICLE 532	IMPLANTATION	6-45
ARTICLE 533	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RESERVEES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES	6-46
ARTICLE 534	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VEHICULES DE SERVICE.....	6-46
ARTICLE 535	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	6-46
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREES CHARRETIERES, AUX ALLEES D'ACCES ET AUX ALLEES DE CIRCULATION	6-47
ARTICLE 536	GENERALITES	6-47
ARTICLE 537	IMPLANTATION	6-47
ARTICLE 538	DISTANCE.....	6-47
ARTICLE 539	DIMENSIONS	6-48
ARTICLE 540	NOMBRE.....	6-49
ARTICLE 541	SECURITE.....	6-49
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLEES D'ACCES.....	6-50
ARTICLE 542	PAVAGE	6-50
ARTICLE 543	BORDURES	6-50
ARTICLE 544	DRAINAGE	6-50
ARTICLE 545	TRACE DES CASES DE STATIONNEMENT	6-51
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE DU STATIONNEMENT	6-51
ARTICLE 546	GENERALITES	6-51
ARTICLE 547	MODE D'ECLAIRAGE.....	6-51
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	6-51

ARTICLE 548	OBLIGATION DE CLOTURER	6-51
ARTICLE 549	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES.....	6-51
ARTICLE 550	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	6-51
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VEHICULES LOURDS	6-52
ARTICLE 551	GENERALITES.....	6-52
ARTICLE 552	IMPLANTATION	6-52
ARTICLE 553	NOMBRE	6-52
ARTICLE 554	MANŒUVRES	6-52
ARTICLE 555	TERRAIN EN PENTE	6-52
ARTICLE 556	PERIODE D'AUTORISATION.....	6-53
SECTION 7	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	6-54
ARTICLE 557	GENERALITES	6-54
ARTICLE 558	NOMBRE.....	6-54
ARTICLE 559	AMENAGEMENT.....	6-55
ARTICLE 560	TABLIER DE MANŒUVRE	6-55
ARTICLE 561	PAVAGE	6-55
ARTICLE 562	BORDURES.....	6-55
ARTICLE 563	DRAINAGE	6-55
ARTICLE 564	TRACE.....	6-56
SECTION 8	AMENAGEMENT DE TERRAIN.....	6-57
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'AMENAGEMENT DE TERRAIN.....	6-57
ARTICLE 565	GENERALITES.....	6-57
ARTICLE 566	OBLIGATION DE CLÔTURER LES AIRES DE STATIONNEMENT	6-57
ARTICLE 567	SUPERFICIE	6-57
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLANTATION D'ARBRES	6-58
ARTICLE 568	GENERALITES.....	6-58
ARTICLE 569	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	6-58
ARTICLE 570	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION	6-58
ARTICLE 571	REMPLACEMENT DES ARBRES	6-58
ARTICLE 572	DELAI.....	6-59
ARTICLE 573	ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES.....	6-59
ARTICLE 574	PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATIONS DANS L'EMPRISE PUBLIQUE.....	6-59
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	6-59
ARTICLE 575	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-59
ARTICLE 576	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	6-59
ARTICLE 577	PROCÉDURES	6-59
ARTICLE 578	ÉTAT DES RUES	6-60
ARTICLE 579	MESURES DE SÉCURITÉ.....	6-60
ARTICLE 580	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	6-60
ARTICLE 581	ÉGOUTTEMENT DES EAUX.....	6-60
ARTICLE 582	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	6-60
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	6-61
ARTICLE 583	GENERALITES	6-61
ARTICLE 584	AMENAGEMENT	6-61
ARTICLE 585	DIMENSIONS	6-61
ARTICLE 586	COMPOSITION	6-61
ARTICLE 587	DELAI.....	6-62

SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	6-62
ARTICLE 588	GENERALITES	6-62
ARTICLE 589	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISEE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE	6-62
ARTICLE 590	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISEE ENTRE UNE ALLEE D'ACCES ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 100 CASES.....	6-62
ARTICLE 591	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISEE AUTOUR DU BATIMENT PRINCIPAL	6-62
ARTICLE 592	AIRE D'ISOLEMENT AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIERE.....	6-63
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT D'ILOTS DE VERDURE	6-63
ARTICLE 593	GENERALITES	6-63
ARTICLE 594	NOMBRE.....	6-63
ARTICLE 595	AMENAGEMENT.....	6-63
ARTICLE 596	SUPERFICIE.....	6-63
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLOTURES ET AUX HAIES	6-64
ARTICLE 597	GENERALITES.....	6-64
ARTICLE 598	FIL DE FER BARBELE	6-64
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLOTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR	6-64
ARTICLE 599	DIMENSIONS	6-64
ARTICLE 600	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-64
ARTICLE 601	ENVIRONNEMENT	6-64
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	6-64
ARTICLE 602	DIMENSION	6-64
ARTICLE 603	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-65
ARTICLE 604	ENVIRONNEMENT	6-65
SOUS-SECTION 10	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	6-65
ARTICLE 605	GÉNÉRALITÉS	6-65
ARTICLE 606	LOCALISATION	6-65
ARTICLE 607	DIMENSIONS	6-65
ARTICLE 608	MATÉRIAUX	6-66
ARTICLE 609	SÉCURITÉ.....	6-66
SECTION 9	ENTREPOSAGE EXTERIEUR	6-67
ARTICLE 610	GENERALITES	6-67
ARTICLE 611	DIMENSION	6-67
ARTICLE 612	OBLIGATION DE CLOTURER	6-67

**CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS**

**SECTION 1 USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET
EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES
COURS ET LES MARGES**

**ARTICLE 370 USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS
ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES COURS ET LES
MARGES**

- 1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l’espèce au présent règlement;
- 2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d’implantation jumelée ou contigüe, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Tableau 6-1 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges –Éléments architecturaux du bâtiment principal

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. PORCHE	oui	oui	oui	oui
2. AUVENT, MARQUISE ET AVANT-TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximale dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	1 m	2 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m
3. PERRON, BALCON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	1,5 m	1,5 m	1,5 m	3 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m
4. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	-	0,61 m	0,61 m	0,61 m
5. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximale dans la marge minimale prescrite	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
7. ESCALIER EXTÉRIEUR EMMURÉ DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	non	non
8. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	non	non
a. empiètement maximale dans la marge minimale prescrite	-	-	-	-
b. distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-
9. FENÊTRE EN SAILLIE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
b. largeur maximale autorisée	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
10. MUR EN PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
11. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
12. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	non	non	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	-	-	2 m	2 m
13. VÉRANDA (OU SOLARIUM)	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	2 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m

Tableau 6-2 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Constructions accessoires

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISEES	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 2)				
1. GARAGE ISOLÉ ET ABRI D'AUTO PERMANENT	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain <i>ouv. : avec ouvertures</i>	-	-	0,75 m 2 m (ouv.)	0,75 m 2 m (ouv.)
b. distance minimale du bâtiment principal, d'un garage ou d'un abri d'auto non attenant	-	-	3 m	3 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	3 m	3 m
d. distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain	-	-	0,45 m	0,45 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. REMISE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	3 m	3 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	3 m	3 m
d. distance minimale de l'extrémité du toit par rapport à toute ligne de terrain (m)	-	-	0,30 m	0,30 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. PISCINE (HORS TERRE, DÉMONTABLE OU CREUSÉE)	non	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	2 m	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 4 (hors terre) sous-section 5 (démontable) sous-section 6 (creusée)			
4. MARQUISE	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne avant	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75
b. distance minimale d'une ligne latérale et arrière	2 m	2 m	2 m	2 m
c. distance minimale d'une ligne de terrain dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes	6 m	6 m	6 m	6 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 7			
5. TERRASSE PERMANENTE	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 8			
6. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	6 m	6 m	6 m	6 m
b. distance minimale d'une ligne de rue	4,5 m	4,5 m	4,5 m	-

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISEES	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
c. distance minimale du bâtiment principal	5 m	5 m	5 m	5 m
d. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire sauf marquise	2 m	2 m	2 m	2 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 9			
7. ÎLOT POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
b. distance minimale du bâtiment principal	3 m	3 m	3 m	3 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	2 m	2 m	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 10			
8. ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 11			
9. ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	<i>Normes applicables à la grille des usages et des normes</i>			
b. autres dispositions applicables	sous-section 7			
10. LAVE-AUTOS	oui	non	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne avant	10 m			
b. distance minimale d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel	-	-	10 m	10 m
c. distance minimale d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou communautaire	-	-	2 m	2 m
d. distance minimale du bâtiment principal si isolée	3 m	-	3 m	3 m
e. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	2 m	-	2 m	2 m
f. autres dispositions applicables	sous-section 13			
11. QUAI	non	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	-	5 m	5 m	5 m
b. autres dispositions applicables	Sous-section 14			
12. CONSTRUCTION SOUTERRAINE (NON APPARENTE)	non	non	non	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	0,75 m
b. empiètement maximal de l'accès de cette construction dans la marge minimale prescrite	-	-	-	0 m

Tableau 6-3 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Équipements accessoires

EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 3)				
1. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance maximale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale de tout autre équipement similaire	-	-	2 m	2m
d. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. ANTENNE PARABOLIQUE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain (exceptions)	-	-	2 m (1 m)	2 m (1 m)
b. distance minimale du bâtiment principal * sauf si elle est implantée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal	-	-	1 m*	1 m*
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1 m	1 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. AUTRE TYPE D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale du bâtiment principal * sauf si elle est implantée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal	-	-	1 m*	1 m*
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1 m	1 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 4			
4. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	non	non
a. autres dispositions applicables	sous-section 5			
5. RÉSERVOIR ET BOMBONNE	non	non	non	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1,5 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 6			
6. MÂT POUR DRAPEAUX	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 7			
7. ÉQUIPEMENT DE JEUX	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une piscine	-	-	5 m	5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 8			
8. PRÉSENTOIR SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR LORSQU'AUTORISÉ	oui	oui	oui	non
a. distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	-
b. distance minimale du bâtiment principal	2 m	2 m	2 m	-
c. autres dispositions applicables	sous-section 9			
9. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE ET À L'AFFICHAGE (À L'EXCEPTION DES FILS AÉRIENS)	oui	oui	non	non

EQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISES	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
10. ACCESSOIRE EN SURFACE DU SOL DES RÉSEaux DE CONDUITS SOUTERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE, TELS PIÉDESTAL, BOITE DE JONCTION ET POTEaux.	oui	oui	oui	oui

Tableau 6-4 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Constructions et équipements temporaires ou saisonniers

USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS AUTORISES	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 4)				
1. TAMBOUR ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES (ABRI D'AUTOS)	Non (Oui)	Non (Oui)	oui	oui
a. distance minimale de la ligne avant	- (1,5 m)	- (1,5 m)	-	-
b. distance minimale de toute autre ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
c. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. CLÔTURE À NEIGE	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. TERRASSE COMMERCIALE	oui	oui	oui	non
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	-
b. autres dispositions applicables	sous-section 4			
4. VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 5			
5. VENTE D'ARBRES DE NOËL	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 6			
6. VENTE TROTTOIR	oui	non	non	non
a. distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	-	-	-
b. distance minimale du bâtiment principal	2 m	-	-	-
c. autres dispositions applicables	sous-section 7			

Tableau 6-5 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Stationnement hors rue

STATIONNEMENT HORS RUE AUTORISE	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
STATIONNEMENT HORS RUE (SECTION 6)				
1. AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de rue	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b. autres dispositions applicables	section 6			
2. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET /OU DE CHARGEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne latérale de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
b. distance minimale d'une intersection à partir du croisement des 2 lignes de la rue	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 3			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (SECTION 7)				
3. AIRE DE CHARGEMENT /DÉCHARGEMENT	non	non	oui	oui
a. autres dispositions applicables	section 7			

Tableau 6-6 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges – Aménagement de terrain

AMENAGEMENT DE TERRAIN AUTORISE	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 8)				
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
2. PLANTATION D'ARBRES	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de la ligne avant	1,5 m	1,5 m	-	-
b. distance minimale de toute autre ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
c. distance minimale de tout équipement d'utilité publique, de borne-fontaine, signalisation routière, feux de circulation, poteaux électrique, etc.	5 m	5 m	5 m	5 m
3. ZONE TAMPON	non	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 4			
4. AIRE D'ISOLEMENT	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 5			
5. CLÔTURE ET HAIE	oui	oui	oui	oui
a. autres normes applicables	Sous-section 7			
6. CLÔTURE POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	oui	oui	Oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de rue	2 m	2 m	2 m	2 m
b. autres dispositions applicables	Sous-section 8			
7. MURET ORNEMENTAL	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. autres dispositions applicables	Sous-section 9			
8. MURET DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. autres dispositions applicables	Sous-section 10			
9. FOYER, FOUR, CHEMINÉE, BARBECUE	non	non	non	oui

Tableau 6-7 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges - Entreposage extérieur

ENTREPOSAGE EXTERIEUR AUTORISE	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECOND-AIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (SECTION 9)				
1. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. autres dispositions applicables	section 9			
2. BOIS DE CHAUFFAGE	non	non	non	oui
a. distance minimum de toute ligne de terrain	-	-	-	0,75 m

SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 371 GENERALITES

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des usages et des normes diffère de l'affectation d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages;
- 4° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 5° Toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 6° La superficie totale des constructions accessoires ne doit pas excéder 40% de la superficie du terrain sur lesquelles sont érigées;
- 7° Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 8° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 9° Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 10° Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS ET ABRIS D'AUTOS PERMANENT

ARTICLE 372 GENERALITES

Les garages isolés et les abris d'autos permanents sont autorisés, à titre de construction accessoire, pour toutes les classes d'usages « Commercial (C) ».

Les garages isolés et les abris d'autos permanents doivent servir à ranger des véhicules; ils peuvent également servir à entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

ARTICLE 373 NOMBRE

Un garage privé isolé ou un abri d'auto permanent est autorisé par terrain.

ARTICLE 374 DIMENSIONS

Tout garage isolé ou abri d'auto permanent est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1° La largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2° Aucun mur ne doit excéder une longueur de 11 mètres;
- 3° La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,50 mètres;
- 4° La hauteur maximale hors tout est fixée à 4 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, calculé du niveau moyen du sol au faite du toit.

ARTICLE 375 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un garage isolé ou abri d'auto permanent est de 70 mètres carrés.

Le pourcentage maximal en termes de superficie de terrain occupé par un garage privé isolé ou abri d'auto permanent est fixé à 10%.

ARTICLE 376 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Les matériaux servant de revêtement extérieur pour un garage privé doivent être les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou s'harmonisant avec ceux utilisé pour le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 377 GENERALITES

Les remises isolées sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Commerciale (C) ».

ARTICLE 378 NOMBRE

Une remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 379 DIMENSIONS

Une remise est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° La dimension maximale d'un mur est de 2,40 mètres;
- 2° une hauteur maximale de 3,60 mètres mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 380 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à 10 mètres carrés.

ARTICLE 381 ARCHITECTURE

- 1° Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;
- 2° Les matériaux servant de revêtement extérieur pour une remise doivent être les mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principale ou s'harmonisant avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS TERRE

ARTICLE 382 GENERALITES

Les piscines hors terre sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 383 NOMBRE

Une piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit hors terre, démontable ou creusée.

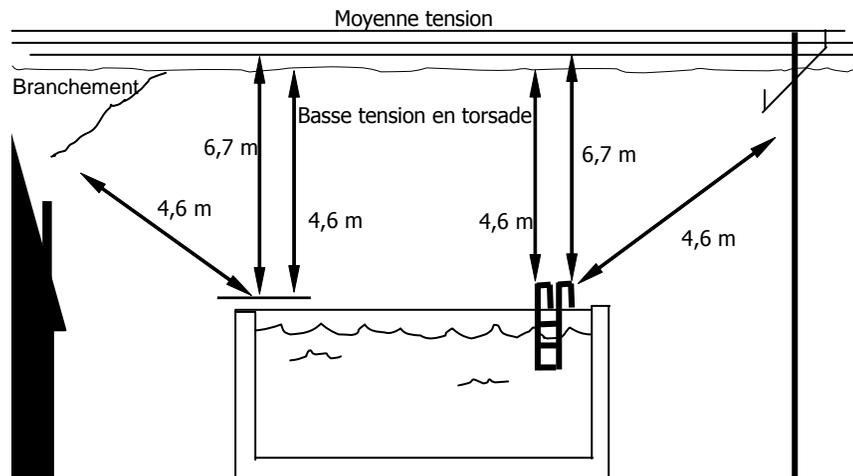
ARTICLE 384 IMPLANTATION

- 1° Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° Une piscine hors terre incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 3° La distance minimale entre la paroi d'une piscine hors terre ou ses accessoires doit être :

de 6,70 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;

4,60 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
- 4° Une piscine hors terre ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique;
- 5° Toute plate-forme détachée du bâtiment principal et servant à la piscine doit être à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain et ne jamais être à moins d'un 1,5 mètre du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire;

Figure 5-1 *Implantation d'une piscine hors terre en fonction du réseau électrique aérien*



ARTICLE 385

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et une plate-forme, incluant la balustrade, est fixée à 2,25 mètres.

ARTICLE 386

SUPERFICIE

La piscine ne pourra occuper plus du tiers (1/3) de la propriété sur laquelle elle est construite.

ARTICLE 387

PLATE-FORME

Une plate-forme autour de la piscine est autorisée comme construction accessoire à une piscine, aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés;
- 2° le plancher de la plate-forme doit être à une hauteur maximale d'un 1,50 mètre du sol;
- 3° un garde-corps d'une hauteur minimale d'1,06 mètre doit entourer la plate-forme.

Les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 388

ECLAIRAGE

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'alimentation électrique doit être souterraine;
- 2° le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel est située la piscine.

ARTICLE 389

SECURITE

- 1° Toute piscine hors terre doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;
- 2° Une promenade installée en bordure d'une piscine hors terre doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade, sa

surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

- 3° L'échelle donnant accès à une piscine hors terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

ARTICLE 390 **MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS**

Une piscine hors terre doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,60 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES
DEMONTABLES**

ARTICLE 391 **GENERALITES**

Les piscines démontables sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

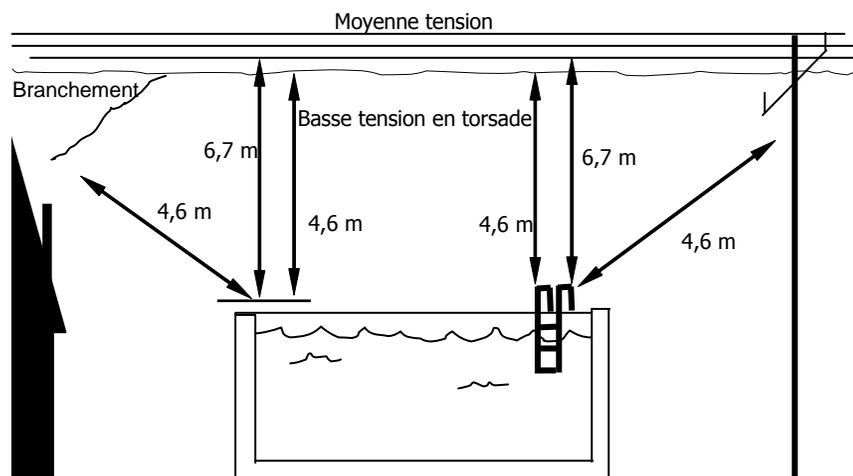
ARTICLE 392 **NOMBRE**

Une piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit hors terre, démontable ou creusée.

ARTICLE 393 **IMPLANTATION**

- 1° Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° Une piscine démontable incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 3° La distance minimale entre la paroi d'une piscine démontable ou ses accessoires doit être :
- a) de 6,70 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
 - b) 4,60 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
- 4° Une piscine démontable ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique;
- 5° Toute plate-forme détachée du bâtiment principal et servant à la piscine doit être à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain et ne jamais être à moins d'1,5 mètre du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire;

Figure 5-2 *Implantation d'une piscine démontable en fonction du réseau électrique aérien*



ARTICLE 394 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et une plate-forme, incluant la balustrade, est fixée à 2,25 mètres.

ARTICLE 395 DIMENSIONS

La piscine ne pourra occuper plus du tiers (1/3) de la propriété sur laquelle elle est construite.

ARTICLE 396 PLATE-FORME

Une plate-forme autour de la piscine est autorisée comme construction accessoire à une piscine, aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés;
- 2° le plancher de la plate-forme doit être à une hauteur maximale d'1,50 mètre du sol;
- 3° un garde-corps d'une hauteur minimale d'1,06 m doit entourer la plate-forme.

Les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 397 ECLAIRAGE

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'alimentation électrique doit être souterraine;
- 2° le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel est située la piscine.

ARTICLE 398 SECURITE

- 1° Toute piscine démontable doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;

- 2° Une promenade installée en bordure d'une piscine démontable doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade, sa surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 3° L'échelle donnant accès à une piscine démontable doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

ARTICLE 399

MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine démontable doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,60 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSEES

ARTICLE 400

GENERALITES

Les piscines creusées sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 401

NOMBRE

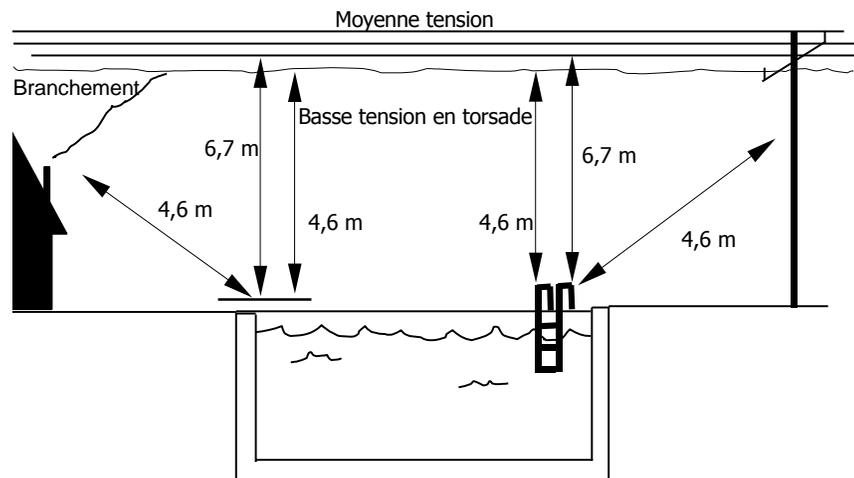
Une piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit hors terre, démontable ou creusée.

ARTICLE 402

IMPLANTATION

- 1° Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle doit toujours respecter une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal;
- 2° Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain;
- 3° Une piscine creusée incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 4° La distance minimale entre la bordure extérieure du mur d'une piscine creusée ou ses accessoires doit être :
 - a) de 6,70 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
 - b) 4,60 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
- 5° Une piscine creusée ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique,

Figure 5-3 *Implantation d'une piscine creusée en fonction du réseau électrique aérien*



ARTICLE 403 DIMENSION

La piscine ne pourra occuper plus du tiers (1/3) de la propriété sur laquelle elle est construite.

ARTICLE 404 ECLAIRAGE

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'alimentation électrique doit être souterraine;
- 2° le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel est située la piscine.

ARTICLE 405 SECURITE

- 1° Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;
- 2° Une promenade installée en bordure d'une piscine creusée doit être aménagée de façon à ce que sa surface soit antidérapante et d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 3° Une piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 4° Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,40 mètres et plus;
- 5° Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 406 MATERIEL DE SAUVETAGE ET EQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,60 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 407 GENERALITES

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage « Commercial (C) ».

ARTICLE 408 NOMBRE

Deux marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

ARTICLE 409 DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 410 ECLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route :

La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES

ARTICLE 411 GENERALITES

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages « commercial »:

1° 581 –Restauration avec service complet ou restreint.

Toute terrasse permanente doit respecter les dispositions suivantes :

1° La terrasse doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert et en prolongement de celui-ci;

2° L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit;

3° La préparation des repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;

4° Toute terrasse doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

5° Aucun bruit, y compris la musique, ne doit pas être transmis à l'extérieur du bâtiment principal;

6° Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse.

ARTICLE 412 NOMBRE

Une seule terrasse permanente est autorisée par terrain.

ARTICLE 413 DIMENSIONS

Toute terrasse permanente doit être érigée à une hauteur maximale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 414 MATERIAUX ET ARCHITECTURE

Toute terrasse permanente peut être aménagée sur gazon ou être construite à partir des matériaux suivants:

- 1° Le bois traité;
- 2° Les dalles;
- 3° Le pavé imbriqué.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILOTS POUR POMPES A ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 415 GENERALITES

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

- 1° « Débits d'essence (C-5) »;
- 2° 4222 –Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);
- 3° Commerces de services de transport :
 - a) 4214 –Garage d'autobus et équipement d'entretien;
 - b) 4927 –Service de déménagement;
 - c) 4928 –Service de remorquage;
- 4° 5192 –Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5° 5981 –Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage;
- 6° 5982 –Vente au détail du mazout;
- 7° 5983 –Vente au détail de gaz sous pression;
- 8° 6344 –Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
- 9° 6353 –Service de location d'automobiles;
- 10° 6355 –Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.

ARTICLE 416 MATERIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel et propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

ARTICLE 417 ÉTALAGE

Seul l'étalage de produits (tels que l'huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé, et ce, uniquement sur les îlots de pompes.

**SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILOTS POUR
ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MEME
NATURE**

ARTICLE 418 GENERALITES

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

- 1° « Débits d'essence (C-5) »;
- 2° 4222 –Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);
- 3° Commerces de services de transport :
 - a) 4214 –Garage d'autobus et équipement d'entretien;
 - b) 4927 –Service de déménagement;
 - c) 4928 –Service de remorquage;
- 4° 5192 –Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5° 5981 –Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage;
- 6° 5982 –Vente au détail du mazout;
- 7° 5983 –Vente au détail de gaz sous pression;
- 8° 6344 –Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
- 9° 6353 –Service de location d'automobiles;
- 10° 6355 –Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.

ARTICLE 419 MATERIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS ET ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIERES RESIDUELLES

ARTICLE 420 GENERALITES

Les abris et enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

Les abris et enclos pour conteneurs de matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

Les conteneurs de matières résiduelles sont assujettis au respect du règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères, et des rebuts et de tous les amendements en découlant, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 421 NOMBRE

Un abri ou enclos est autorisé par terrain.

Cet espace peut être commun dans le cas d'établissements opérant dans un même bâtiment.

ARTICLE 422 IMPLANTATION

Un abri ou l'enclos doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas les objets entreposés ne doivent pas être visibles de la rue ou des propriétés voisines.

Un abri ou l'enclos à matières résiduelles doit être situé à une distance de :

- 1° 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 2 mètres de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 423 DIMENSIONS

Un abri ou l'enclos de matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 424 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur de matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 425 ARCHITECTURE

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou un enclos pour conteneur de matières résiduelles :

- a) Le bois traité;
- b) La brique;
- c) Les blocs de béton architecturaux;

2° Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal;

3° Tout abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être aménagé sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

4° L'abri ou l'enclos pour conteneur de matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet abri ou enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 426 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPOTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

ARTICLE 427 GENERALITES

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage « Industriel (I) ».

L'entreposage, le remisage et l'étalage de toute marchandise ou de tout équipement à l'intérieur d'un bâtiment principal et d'un bâtiment servant exclusivement à ces fins est autorisé.

ARTICLE 428 DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 429 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un entrepôt ou un atelier industriel doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement.

ARTICLE 430 ENVIRONNEMENT

Un entrepôt ou atelier industriel doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 431 GENERALITES

Les lave-autos sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usages « Débits d'essence (C-5) ».

ARTICLE 432 NOMBRE

Un lave-autos, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 433 SUPERFICIE

Un lave-autos doit respecter une superficie minimale de 70 mètres carrés et une superficie maximale de 140 mètres carrés.

ARTICLE 434 ALLEE DE CIRCULATION

Un lave-autos doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 435 ENVIRONNEMENT

Un lave-autos est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,40 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS

ARTICLE 436 GENERALITES

Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) », pour les terrains riverains construits.

Les types de quais autorisés sont les suivants :

- 1° un quai flottant, constitué d'une plate-forme, généralement préfabriquée, reposant sur une structure de flottaison;
- 2° un quai sur pieds tubulaires, constitué d'une plate-forme reposant sur des pieds déposés directement sur le littoral;
- 3° un quai sur pieux permanents ou sur pilotis, constitué d'une plate-forme de bois ou d'autres matériaux installée sur des pieux ou des pilotis en bois, en plastique, en métal ou en béton, enfoncés dans le lit du plan d'eau, directement ou dans des trous préalablement forés.

ARTICLE 437 NOMBRE

Un seul quai est autorisé par terrain.

ARTICLE 438 DIMENSIONS

- 1° La longueur maximale du quai (incluant la jetée en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle) est de 10 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, par une largeur maximale de 3 mètres;
- 2° Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 mètre, dans ce cas précis, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 mètre, sans toutefois ne jamais dépasser une longueur de 15 mètres. Malgré ce qui précède, la jetée en « L » ou en « T » doit avoir une longueur maximale de 6 mètres par une largeur maximale de 3 mètres;
- 3° De plus, malgré le paragraphe 2° précédent, la longueur du quai (incluant la jetée en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle) ne peut excéder 10% de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé, soit la distance d'une rive à l'autre;
- 4° Un quai ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique.

ARTICLE 439 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un quai est fixée à 45 mètres carrés.

ARTICLE 440 MATERIAUX

Tout quai doit être construit à partir des matériaux suivants :

- 1° le bois non traité, tels le cèdre, le mélèze ou la pruche;
- 2° les matériaux de plastique, incluant des barils de plastique propres ayant contenu des substances non toxiques;
- 3° les éléments en polystyrène, si ceux-ci sont protégés par une enveloppe;
- 4° le métal.

ARTICLE 441 ENTRETIEN

- 1° Tout quai doit être propre et bien entretenu.
- 2° Toutes les précautions doivent être prises pour empêcher la perte ou le largage de contaminants dans le plan d'eau. L'entretien et la réparation des structures doivent être faits préférentiellement en milieu terrestre.
- 3° Dans l'impossibilité de procéder en milieu terrestre, les travaux doivent s'effectuer pendant la période d'étiage. Préalablement, une membrane imperméable doit être installée sous la structure de façon que les débris et les contaminants puissent être récupérés dans la membrane sans entrer en contact avec l'eau. Cette mesure est indispensable lorsqu'il s'agit de structures en bois traité.

ARTICLE 442 ARCHITECTURE

Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de 2 jetées formant un L ou un T. Les quais en forme de U créant un espace fermé sont prohibés.

ARTICLE 443 ENTREPOSAGE

Les structures amovibles d'un quai doivent être entreposées en milieu terrestre, à l'extérieur du littoral.

SECTION 3 EQUIPEMENTS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
EQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 444 GENERALITES

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX
APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES
EQUIPEMENTS SIMILAIRES**

ARTICLE 445 GENERALITES

Les thermopompes, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

ARTICLE 446 ENVIRONNEMENT

- 1° Une thermopompe, appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;
- 2° Une thermopompe, appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être installé sur un balcon, à la condition d'être camouflé s'il est visible d'une voie de circulation;
- 3° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou autre équipement similaire doit être masqué par un écran de verdure d'une hauteur minimale d'1,20 mètre;
- 4° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé;
- 5° L'intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain est de 45 (dB);

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES**

ARTICLE 447 GENERALITES

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

ARTICLE 448 NOMBRE

Une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 449 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être installée uniquement au sol. L'installation sur pylône est prohibée.

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 4° 2 mètres d'une ligne de terrain; cette distance peut toutefois être réduite à 1 mètre si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur maximale d'1,83 mètre mesurée à partir du niveau du sol à sa base;
- 5° Lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, la base de l'antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit à une distance moindre de 7,50 mètres de la façade du bâtiment principal ou d'une ligne passant par le prolongement latéral de la façade du bâtiment principal;
- 6° Lorsqu'une antenne installée sur un support vertical est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- 7° Lorsqu'une antenne est installée sur le toit, celle-ci doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

ARTICLE 450 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,80 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 451 CLOTURE OU HAIE

Toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé dans la cour avant du bâtiment principal; à cette fin, l'antenne doit être dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque autorisée d'une hauteur maximale d'1,83 mètre mesurée à partir du niveau du sol à sa base.

ARTICLE 452 MATÉRIAUX

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon les méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lors ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande de l'officier responsable.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 453 GENERALITES

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

ARTICLE 454 NOMBRE

Une antenne d'autre type est autorisée par terrain.

ARTICLE 455 IMPLANTATION

1° Lorsqu'une antenne installée sur un support vertical est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;

2° Lorsqu'une antenne est installée sur le toit, celle-ci doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit.

ARTICLE 456 HAUTEUR

Tout autre type d'antenne doit respecter les dimensions suivantes :

1° la hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, lorsque l'antenne est installée au sol,

2° la hauteur maximale est fixée à 5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé, lorsque l'antenne est posée sur le toit.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ENERGETIQUES

ARTICLE 457 GENERALITES

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

ARTICLE 458 NOMBRE

Un capteur énergétique est autorisé par terrain.

ARTICLE 459 IMPLANTATION

Les capteurs énergétiques doivent être installés à plat sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal et ne doivent pas être visibles de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment principal.

Les capteurs énergétiques font saillie d'un maximum de 30 centimètres du toit.

ARTICLE 460 ARCHITECTURE

Les capteurs énergétiques s'intègrent harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal, c'est-à-dire que leur installation ne modifie pas le style architectural du bâtiment.

ARTICLE 461 SECURITE

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESERVOIRS ET
BOMBONNES**

ARTICLE 462 GENERALITES

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Commercial (C) et « Industriel (I) ».

ARTICLE 463 NOMBRE

Deux réservoirs ou bombonnes sont autorisés par terrain.

ARTICLE 464 DIMENSIONS

La hauteur maximale des réservoirs et bombonnes est fixée à 1,50 mètre.

ARTICLE 465 CAPACITE

Un réservoir ou une bombonne doit contenir un maximum de :

1° 400 litres pour le propane;

2° 900 litres pour l'huile.

ARTICLE 466 SECURITE

Les réservoirs et bombonnes doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur l'emmagasinement et la manipulation du propane* (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 467 CLOTURE OU HAIE

Un réservoir ou une bombonne ne doit pas être visible d'une voie de circulation et doit être dissimulé par une clôture ou haie conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATS POUR DRAPEAUX

ARTICLE 468 GENERALITES

Les mâts pour drapeaux sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « Commercial (C) et « Industriel (I) ».

ARTICLE 469 NOMBRE

Un mât pour drapeaux est autorisé par terrain.

ARTICLE 470 HAUTEUR

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 471 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 472 GENERALITES

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux usages suivants :

- 1° 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);
- 2° 5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse);
- 3° 5813 Restaurant et établissement avec service restreint;
- 4° 5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);
- 5° 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet;
- 6° 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels);
- 7° 5832 Motel;
- 8° 5833 Auberge ou gîte touristique;
- 9° 5834 Résidence de tourisme (appartement, maison ou chalet, meublé et équipé pour repas);
- 10° 5836 Immeuble à temps partagé (« time share »);
- 11° 5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);
- 12° 6541.1 Service de garde en garderie;
- 13° 6541.2 Service de garde en halte-garderie;
- 14° 6541.3 Service de garde en jardin d'enfants;
- 15° 6541.6 Service de garde en milieu scolaire.

ARTICLE 473 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 474 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 475 ECLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine

et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESENTOIRS SERVANTS A L'ETALAGE EXTERIEUR

ARTICLE 476 GENERALITES

Malgré toute disposition à ce contraire, les présentoirs servants à l'étalage extérieur (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux :

- 1° 5432 -Marché public;
- 2° 5931 –Antiquité (sauf marché aux puces);
- 3° « Débits d'essence (C-5) »

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 477 DIMENSIONS

La hauteur maximale des présentoirs est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 478 SECURITE

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions du présent règlement doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 479 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.
- 2° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement de présentoirs servants à l'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.
- 3° Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

**SECTION 4 USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 480 GENERALITES

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :

- a) les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
- b) les clôtures à neige;
- c) les terrasses commerciales;
- d) la vente de fleurs à l'extérieur;
- e) la vente d'arbres de Noël;
- f) les ventes trottoir;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES
ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES**

ARTICLE 481 GENERALITES

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de constructions saisonnières, à toutes les classes d'usage « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

ARTICLE 482 ENDROITS AUTORISES

L'installation de tambour et autres abris d'hiver temporaires ne sont autorisés que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal, sous réserve des dispositions du tableau 6-4.

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 483 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 484 SUPERFICIE

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 30 mètres carrés.

ARTICLE 485 PERIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour et autre abris d'hiver temporaires doit être enlevé.

ARTICLE 486 MATERIAUX

Les matériaux autorisés pour les tambours ou autre abri d'hiver temporaire sont :

- 1° le métal tubulaire démontable ou le bois pour la charpente, ayant une capacité portante suffisante afin de résister aux intempéries;
- 2° la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur, de fabrication commerciale, de vitre ou de plexi-glass pour le revêtement. Les panneaux de bois teint ou traité sont également autorisés pour les tambours;
- 3° Seul un abri de fabrication industrielle est accepté.

ARTICLE 487 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

Le revêtement doit être d'une couleur uniforme, sans tache, sans perforation et doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 488 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES A NEIGE

ARTICLE 489 GENERALITES

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages du groupe d'usages « Commerce (C) » et « Industrie (I) », uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES

ARTICLE 490 GENERALITES

L'utilisation d'une terrasse commerciale est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées. Les terrasses commerciales sont autorisées, à titre d'usage saisonnier, aux établissements suivants :

- 1° 5450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);

- 2° 581 –Restauration avec service complet ou restreint;
- 3° 583 – Établissements d'hébergement;
- 4° 5821 – Établissement avec service de boissons alcoolisées.

ARTICLE 491 NOMBRE

Une terrasse commerciale est autorisée par terrain.

ARTICLE 492 SUPERFICIE

Une terrasse commerciale doit respecter une superficie maximale de 50 mètres carrés.

ARTICLE 493 PERIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse commerciale est autorisée entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre d'une même année.

ARTICLE 494 MATERIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux et l'architecture d'une terrasse commerciale sont assujettis au respect des dispositions suivantes :

- 1° Le plancher de toute terrasse commerciale doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité. Le plancher de la terrasse doit être situé à une hauteur maximale de 30 cm au-dessus du niveau moyen du sol;
- 2° Malgré ce qui précède, une terrasse commerciale peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

ARTICLE 495 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse commerciale ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 496 SECURITE

- 1° Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse commerciale doit être composé de matériaux incombustibles ou ignifugés.
- 2° L'aménagement d'une terrasse commerciale ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

ARTICLE 497 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse commerciale doit être complètement ouverte sur au moins deux côtés.

Toute terrasse commerciale doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Aucun bruit, y compris la musique, ne doit pas être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 498 MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. Une terrasse commerciale aménagée dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse commerciale.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE DE FLEURS A L'EXTERIEUR

ARTICLE 499 GENERALITES

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée, à titre d'usage temporaire ou saisonnier, aux usages suivants :

- 1° 5431 –Vente au détail de fruits et de légumes;
- 2° 5432 –Marché public;
- 3° 5991 –Vente au détail (fleuriste).

ARTICLE 500 IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

ARTICLE 501 PERIODE D'AUTORISATION

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée pour Pâques et pour la fête des Mères, pour une période maximale de 3 jours consécutifs, soit 2 jours précédant la fête et le jour même de ladite fête.

Le nombre de journées autorisés n'est pas cumulable.

ARTICLE 502 SECURITE

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement réservée aux personnes handicapées.

ARTICLE 503 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

ARTICLE 504 MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE D'ARBRES DE NOEL

ARTICLE 505 GENERALITES

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usage « Commercial (C) ». Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise.

ARTICLE 506 NOMBRE

Un site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 507 SUPERFICIE

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de 300 mètres carrés ou 50% de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci, la disposition la plus restrictive s'appliquant, le cas échéant.

ARTICLE 508 PERIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 1^{er} et le 24 décembre d'une année et les lieux doivent être libérés de toute marchandise résiduelle au plus tard le 27 décembre.

ARTICLE 509 AFFICHAGE

- 1° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement;
- 2° L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël;

ARTICLE 510 SECURITE

Les sapins de Noël ainsi que tout support doivent être rangés de façon sécuritaire.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 511 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 512 MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 513 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée sur le

terrain durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES TROTTOIR

ARTICLE 514 GENERALITES

Les ventes trottoir sont assujetties au respect des dispositions suivantes :

- 1° Les ventes trottoir sont autorisées, à titre d'usage temporaire, à tout commerce de détail;
- 2° L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure la vente trottoir;
- 3° La tenue d'une vente trottoir n'est autorisée que dans les cas suivants :
 - a) pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
 - b) dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);
 - c) lors d'une vente ou d'une promotion.

ARTICLE 515 PERIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente trottoir est fixée à une période maximale de 3 jours consécutifs et ce, une fois par année.

Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente trottoir n'est pas cumulable.

ARTICLE 516 AFFICHAGE

- 1° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente trottoir est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;
- 2° L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente trottoir est tenue.

ARTICLE 517 SECURITE

La tenue d'une vente trottoir ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement réservée aux personnes handicapées.

ARTICLE 518 ABRIS TEMPORAIRES

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont :

- 1° le métal tubulaire démontable pour la charpente, ayant une capacité portante suffisante afin de résister aux intempéries;
- 2° la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur, de fabrication commerciale, pour le revêtement.

ARTICLE 519 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'une vente trottoir, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 520 MAINTIEN DES CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'une vente trottoir dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 521 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° À la fermeture du commerce, toute marchandise, étal ou autre matériel doit être rangé à l'intérieur du commerce;
- 2° La tenue d'une foire et autres activités de même nature dans le cadre d'une vente trottoir est strictement prohibée;
- 3° Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente trottoir doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 5 USAGES COMPLÉMENTAIRES A L'USAGE
COMMERCIAL ET A L'USAGE INDUSTRIEL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'USAGE
COMMERCIAL

ARTICLE 522 GENERALITES

Les usages complémentaires à un usage « Commercial (C) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité commerciale sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal « Commercial (C) » pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage « Commercial (C) » doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 523 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 25% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'USAGE
INDUSTRIEL

ARTICLE 524 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage « Industriel (I) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal « industriel (I) » pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage « industriel (I) » doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 525 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

De manière non limitative, un usage énuméré ci-après est considéré comme complémentaire à un usage principal « industriel (I) » :

- 1° Les espaces à bureaux servant à l'administration de l'entreprise industrielle;
- 2° Une aire de service à la clientèle ou de vente au détail;
- 3° La vente de marchandises fabriquées ou entreposées sur place, aux conditions suivantes :
 - a) Qu'une aire accessible au public et incorporée au bâtiment principal serve exclusivement à la vente au détail;
 - b) Que la superficie de cette aire ne dépasse pas dix pour cent (10%) de la superficie de plancher brute du bâtiment principal.
- 4° 5814 –Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);
- 5° 6541.1 Service de garde en garderie
- 6° 6541.2 Service de garde en halte-garderie
- 7° 6541.3 Service de garde en jardin d'enfants.

ARTICLE 526 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 25% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 6 STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 527 GENERALITES

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage « Commercial (C) » et « Industriel (I) »;
- 2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3° À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain distant de moins de 30 mètres de l'usage desservi pourvu que cette aire de stationnement soit située dans un secteur où l'usage en question est permis et qu'elle soit garantie par servitude notariée et enregistrée; tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face à l'usage est considéré adjacent;
- 4° L'aménagement d'une aire de stationnement commune desservant plus d'un usage peut être autorisé par l'officier responsable lorsqu'il y a eu entente à cet effet, et pourvu que cette aire de stationnement soit garantie par servitude réelle notariée et enregistrée;
- 5° Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 6° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue publique;
- 7° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- 8° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.
- 9° Il est prohibé en cour avant de placer ou de laisser stationné tout véhicule dont la hauteur est de plus de 2,13 mètres et dont la longueur est de plus de 6 mètres, tels que camion, tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse et autres véhicules de cette catégorie;
- 10° Toute aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 528 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 3 mètres, sauf à un accès.

Si la cour avant du terrain est utilisée comme aire de stationnement, un écran de végétation d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée le long des lignes de terrain dans la cour avant.

ARTICLE 529

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

- 1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée;
- 2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :
 - a) la superficie brute de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
 - b) le nombre de places assises;
 - c) le nombre de chambres;
 - d) un nombre fixe minimal.
- 3° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément;
- 4° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis;
- 5° Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à 2 cases par usage;
- 6° Les exigences de stationnement établies au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que les usages que ces stationnements desservent, sont en opération et requièrent des cases de stationnement, à moins d'indication contraire dans ce règlement;
- 7° Tout nouvel usage d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent, doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien;
- 8° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 9° La construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 10° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

ARTICLE 530

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS -COMMERCES

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement commercial suivants est établi aux tableaux suivants :

Tableau 6-8 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – Commerce de détail et de services de proximité (C-1)*

CLASSE D'USAGES	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
Commerce de détail et de services de proximité (C-1)	Commerce de vente au détail et de services de proximité (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 23m ² de superficie de plancher
	Dépanneur (sans vente d'essence) (5413) Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) (5993)	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
	Service de garderie (6541)	1 case par 75 m ² de superficie de plancher

Tableau 6-9 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – Commerce de détail local (C-2)*

CLASSE D'USAGES	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
Commerce de détail local (C-2)	Commerce de détail local (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
	Restauration avec service complet ou restreint (581) Autres activités spécialisées de restauration (591)	1 case par 10 m ² de superficie de plancher
	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (621) Salon de bronzage (6234.1)	1 case par 10 m ² de superficie de plancher

Tableau 6-10 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – Services professionnels et spécialisés (C-3)*

CLASSE D'USAGES	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
Services professionnels et spécialisés (C-3)	Service professionnel et spécialisé (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
	Finance, assurance et services immobiliers (61) Service médical et de la santé (651) Service de vétérinaires (animaux domestiques) (6598)	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
	Services funéraires (624)	1 case par 10 m ² de superficie de plancher
	Espace de bureaux	1 case par 23 m ² de superficie de plancher

Tableau 6-11 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – Commerce d’hébergement, de restauration et reliés aux activités touristiques (C-4)*

CLASSE D’USAGES	TYPE D’ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
Commerce d’hébergement, de restauration et reliés aux activités touristiques (C-4)	Établissement d’hébergement (583)	1 case par chambre. Les autres espaces doivent être desservis selon l’usage.
	Établissement où l’on sert à boire (boissons alcoolisées) (582)	1 case par 10 m ² de superficie de plancher
	Installation sportive (722) Salle de réunion, centre de conférence et de congrès(7234) Salle d’exposition, salle de danse, salle de réception	1 case par 5 places assises ou 1 case par 20 m ² pour les usages ne contenant pas de places assises et accessible au public

Tableau 6-12 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – Débits d'essence (C-5)*

CLASSE D'USAGES	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
Débits d'essence (C-5)	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles (5532)	3 cases
	Station-service avec réparation de véhicules automobiles (5531)	4 cases
	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles (5533)	15 cases, sans être moindre qu'1 case par 40 m ² de superficie de plancher
	Tout type de station-service, comprenant un service de lavage d'automobiles (6412)	1 case par 20 m ² de superficie de plancher, sans être moindre que 2 cases

ARTICLE 531

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS -INDUSTRIES

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement industriels suivants est établi au tableau suivant :

Tableau 6-13 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – établissements industriels*

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT
Selon la superficie de plancher (minimum):	
Pour les premiers 2 000 mètres carrés	1 case par 185 m ² de superficie de plancher
Selon la superficie de plancher excédentaire	
De 2 000 à 5 000 mètres carrés	1 case par 250 m ² de superficie de plancher
De plus de 5 000 mètres carrés	1 case par 500 m ² de superficie de plancher

ARTICLE 532

IMPLANTATION

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

ARTICLE 533 **NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RESERVEES
POUR LES PERSONNES HANDICAPEES**

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

Tableau 6-14 *Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées*

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

ARTICLE 534 **NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VEHICULES DE SERVICE**

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce ou d'une industrie doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce.

ARTICLE 535 **DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 6-15 *Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement, selon l'angle*

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpend. 90°
Largeur min.	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Profondeur min.	6,00 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée par un ou des mur(s) ou un ou des poteau(x), la largeur libre non obstruée de la case doit être de 2,70 mètres sur toute sa longueur.

Lorsqu'une case de stationnement est limité sur l'un et l'autre côté par un mur ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de 3 mètres sur toute sa longueur.

Tableau 6-16 *Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement réservée aux personnes handicapées, selon l'angle*

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpend. 90°
Largeur min., case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur min., case pour personnes handicapées	6,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREES CHARRETIERES, AUX ALLEES D'ACCES ET AUX ALLEES DE CIRCULATION

ARTICLE 536 GENERALITES

- 1° La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert;
- 2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec la rue ou en passant par un passage privé conduisant jusqu'à la rue publique;
- 3° Toute allée d'accès doit être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.
- 4° Une allée d'accès ou une allée de circulation ne peut en aucun temps être utilisée pour le stationnement d'aucun véhicule, moteur, bateau ou remorque;
- 5° Une superficie égale à au moins dix pour cent (10%) de l'espace de stationnement requis doit être paysagée.

ARTICLE 537 IMPLANTATION

Nonobstant les dispositions prescrites au tableau 6-5, toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la « Restauration avec service complet ou restreint (581) ». Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité restauration s'exerce dans un centre commercial.

ARTICLE 538 DISTANCE

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6 mètres.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre 2 entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

- 1° Qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
- 2° Que les 2 entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6 mètres.

ARTICLE 539 **DIMENSIONS**

Toute allée d'accès et de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

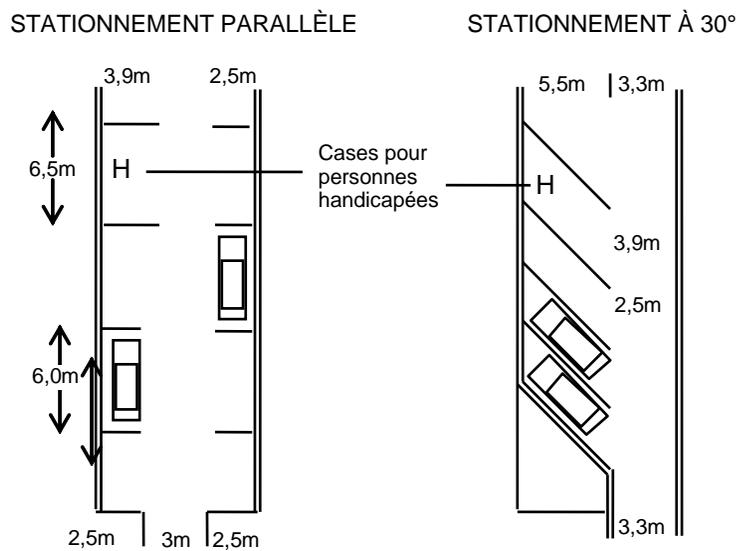
Tableau 6-17 *Tableau des dimensions minimales et maximales des allées d'accès et des entrées charretières*

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès ou entrée charretière à sens unique	6 m	8 m
Allée d'accès ou entrée charretière à double sens	8 m	11 m

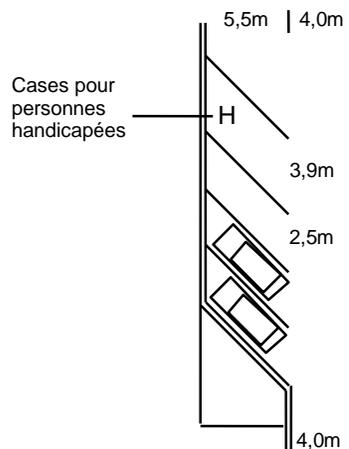
Tableau 6-18 *Tableau des dimensions minimales des allées de circulation*

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
Parallèle 0°	3 m	6 m
Diagonale 30°	3,30 m	6 m
Diagonale 45°	4 m	6 m
Diagonale 60°	5,50 m	6 m
Perpendiculaire 90°	6 m	6,70 m

Figure 6-4 *Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation*

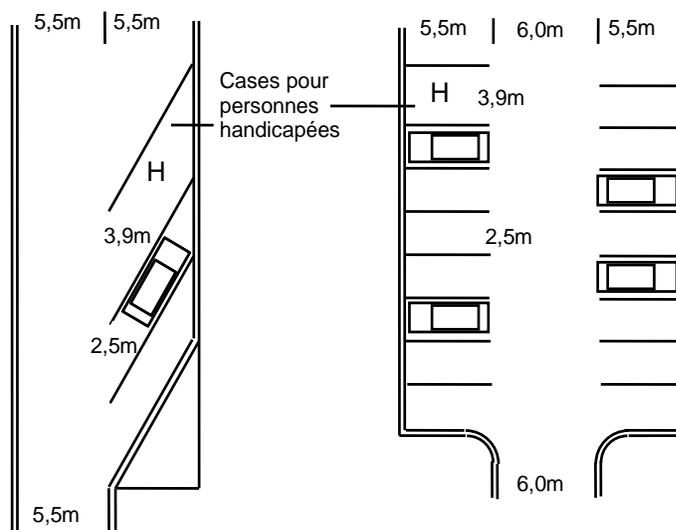


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°

STATIONNEMENT À 90°



ARTICLE 540

NOMBRE

- 1° Le nombre d'allée d'accès à la voie publique est limité à 1 par 30 mètres de frontage de terrain;
- 2° Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allée d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues;
- 3° Un maximum de 2 entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par emplacement.

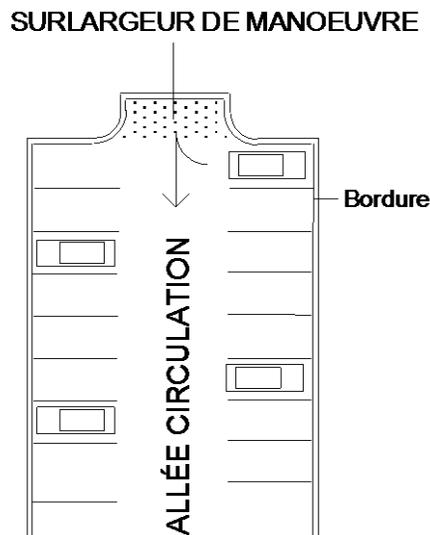
ARTICLE 541

SECURITE

- 1° La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10% ni ne doit commencer en deçà de 1,20 mètre de la ligne de rue.
- 2° Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 1,50 mètre d'une entrée charretière.
- 3° Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :
 - a) la largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;
 - a) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;

- b) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Figure 6-5 Surlargeur de manœuvre



- 4° Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLEES D'ACCES

ARTICLE 542 PAVAGE

Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès, doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux de construction du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal.

ARTICLE 543 BORDURES

Toute aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, de maçonnerie ou de pièces de bois traité au préservatif ayant au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et située à au moins un mètre (1 m) des lignes séparatives des terrains adjacents; cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

ARTICLE 544 DRAINAGE

- 1° Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface;
- 2° Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,60 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée;
- 3° Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 545 TRACE DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 546 GENERALITES

Toute aire de stationnement hors rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 547 MODE D'ECLAIRAGE

- 1° La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres;
- 2° La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol;
- 3° L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 548 OBLIGATION DE CLOTURER

ARTICLE 549 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 550 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude réelle notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VEHICULES LOURDS

ARTICLE 551 GENERALITES

Tout véhicule lourd, tel un camion à benne, un camion-remorque, un camion semi-remorque, un tracteur de remorque et de semi-remorque, un autobus, un chasse-neige, peut être entreposé ou stationné sur tout terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce (C) », aux conditions édictées à la présente sous-section.

Le stationnement de tout véhicule comportant un sigle de « matières dangereuses » est interdit.

ARTICLE 552 IMPLANTATION

Tout véhicule lourd doit être entreposé ou stationné à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain adjacente à:

- 1° une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) »;
- 2° un terrain où un bâtiment résidentiel est existant.

ARTICLE 553 NOMBRE

Le nombre maximal de véhicules lourds entreposés ou stationnés sur un terrain est fixé à 4.

ARTICLE 554 MANŒUVRES

Toutes les manœuvres de stationnement doivent être effectuées sur le terrain sans jamais emprunter la voie publique. Les véhicules lourds doivent pouvoir entrer et sortir du terrain en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules.

ARTICLE 555 TERRAIN EN PENTE

Le terrain sur lequel est entreposé ou stationné un véhicule lourd ne doit présenter aucune pente, ni être dénivelé par rapport au niveau de la voie de circulation.

ARTICLE 556

PERIODE D'AUTORISATION

Tout véhicule lourd doit être entreposé ou stationné sur le terrain après 19 heures et ne peut être déplacé avant 7 heures.

SECTION 7 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

ARTICLE 557 GENERALITES

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux et industriels de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° L'aire de chargement et de déchargement doit être situé sur le même terrain que l'établissement commercial ou industriel desservi;
- 2° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 558 NOMBRE

Le nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement requis est établi en fonction de la superficie de plancher du bâtiment, selon les dispositions prévues au tableau suivant.

Lors du calcul du nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement requis, toute fraction d'aire supérieure à une demie doit être considérée comme une aire additionnelle.

Tableau 6-19 *Tableau du calcul de nombre d'aires de chargement et de déchargement requis – Usages « Commerce (C) »*

USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER DU BÂTIMENT	NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS
Commerce (C)	De 300 à moins de 1 500 m ²	1 aire
	De 1 500 à moins de 4 500 m ²	2 aires
	De 4 500 m ² et plus	3 aires

Tableau 6-20 *Tableau du calcul de nombre d'aires de chargement et de déchargement requis – Usages « Industrie (I-1) »*

USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER DU BÂTIMENT	NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS
Industrie (I-1)	De 350 à moins de 4 000 m ²	1 aire
	De 4 000 à moins de 8 000 m ²	2 aires
	De 8 000 m ² et plus	3 aires

ARTICLE 559 AMENAGEMENT

Toute aire de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° Une largeur minimale de 3,60 mètres;
- 2° Une longueur minimale de 9 mètres;
- 3° Une hauteur libre minimale de 4,20 mètres.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être accessible à une voie de circulation directement ou par un passage privé conduisant à la voie de circulation. Ce passage doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° Une hauteur libre minimale de 4,20 mètres;
- 2° Une largeur minimale de 4,80 mètres.

ARTICLE 560 TABLIER DE MANŒUVRE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et y changer complètement de direction sans pour cela emprunter une voie de circulation.

ARTICLE 561 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, et ce, avant le début des opérations de l'usage commercial ou industriel.

ARTICLE 562 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 563 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 564

TRACE

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 8 AMENAGEMENT DE TERRAIN

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A
L'AMENAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 565 GENERALITES

Tout usage « Commerce (C) » et « Industrie (I) » est assujéti au respect des dispositions générales relatives à l'aménagement de terrain applicables à toutes les zones du présent règlement.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres résiduares d'un terrain doivent être gazonnés et paysagé ou faire l'objet d'un aménagement extérieur en harmonie avec les bâtiments et les terrains environnants.

Les aménagements extérieurs doivent en tout temps être maintenus en bon état.

Lors de tout agrandissement ou de tout changement d'affectation ou d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux dispositions du présent règlement.

Les espaces aménagés existants à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, ou en tout temps depuis, doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes de ce règlement.

Tout terrain qu'il soit construit ou non doit être entretenu, maintenu en bon état, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

Il est permis de gazonner la marge d'emprise de la voie publique adjacente au terrain, cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

Tout espace libre autour d'un bâtiment principal doit être aménagé et les travaux terminés dans les six (6) mois qui suivent la fin de la construction; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

ARTICLE 566 OBLIGATION DE CLÔTURER LES AIRES DE
STATIONNEMENT

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 mètre dans les cours latérales et arrière et de 1 mètre en cours avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,50 mètre par rapport à celui du terrain commercial, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

ARTICLE 567 SUPERFICIE

Tous les usages « Commerce (C) » et « Industrie (I) » doivent aménager une superficie minimale d'espace vert, conformément aux dispositions du présent règlement.

La superficie aménagée doit représenter un minimum de 0,50 mètre carré par mètre carré de superficie de plancher brute.

Un espace d'une largeur minimale de 1 mètre le long des lignes latérales et arrière de terrain doit être gazonné.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 568 GENERALITES

La plantation d'arbres est obligatoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

En plus des dispositions prévues à la présente sous-section, les arbres plantés devront respecter les essences autorisées et les dimensions minimales exigées par le présent règlement.

ARTICLE 569 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Pour toute nouvelle construction commerciale ou industrielle, des arbres doivent être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà des arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un minimum de un (1) arbre par 10 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation doit être planté en alignement, dans une bande de 3 mètres de la ligne avant du terrain. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul.

Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant (et la cour avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 570 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1° Hauteur minimale requise à la plantation :
 - a) conifères et feuillus : 2 mètres;
- 2° Diamètre minimal requis à la plantation :
 - a) conifères et feuillus : 0,05 mètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent

ARTICLE 571 REPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par

la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 572 DELAÏ

Les arbres requis en vertu du présent règlement doivent être plantés dans un délai de 18 mois suivant le parachèvement des travaux de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 573 ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 15 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc:

- 1° Le saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);
- 2° Le saule pleureur (salix alba tristis);
- 3° Le peuplier blanc (populus alba);
- 4° Le peuplier du Canada (populus deltoïde);
- 5° Le peuplier de Lombardie (populus nigra);
- 6° le peuplier faux tremble (populus tremuloide);
- 7° L'érable argenté (acer saccharinum);
- 8° L'érable giguère (acer negundo);
- 9° L'orme américain (ulmus americana).

ARTICLE 574 PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATIONS DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper tout arbre arbuste et plante cultivée sur une voie, un terrain, une place publique ou dans la marge d'emprise sans autorisation municipale.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 575 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 576 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 577 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 578 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 579 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

ARTICLE 580 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 4° De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2° De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes;
- 3° De rendre dérogoaire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 581 ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de pluie, de la fonte des neiges ou de ruissellement soit dirigé vers les fossés prévus à cet effet.

Là où l'eau s'accumule sur un lot vacant, soit par la pluie ou par la neige fondante, l'autorité compétente peut exiger, du propriétaire de ce lot, de construire un drain privé, partant du lot et se rendant au fossé, si l'accumulation de l'eau peut causer des dommages aux bâtiments adjacents à ce lot ou constitue un danger ou une menace à la santé ou à la sécurité des gens.

À défaut du propriétaire de se conformer à cette exigence, la municipalité peut drainer ledit terrain, le tout aux frais et dépens du propriétaire.

Dans le cas de la construction d'un terrain adjacent du côté latéral à un terrain construit, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents.

Cependant, en aucun cas l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

ARTICLE 582 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Aucun remplissage plus haut que le niveau de la rue n'est permis.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 583 GENERALITES

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial ou industriel situé dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce (C) » ou « Industrie (I) » partage une limite commune avec :

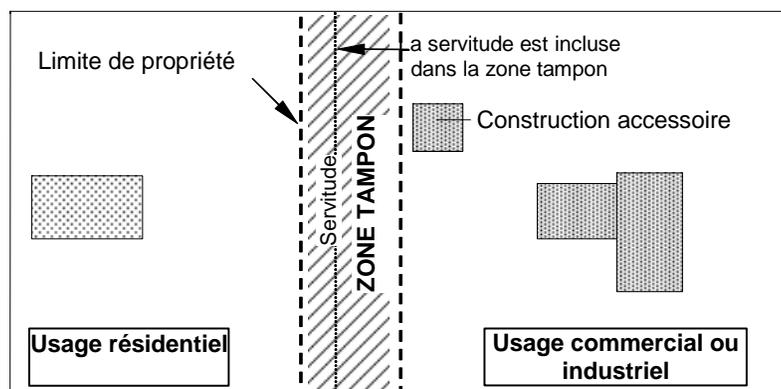
- 1° une zone « Habitation (H) »;
- 2° une zone « Communautaire et utilité publique (P) ».

Dans le cas où une rue sépare ces zones, aucune zone tampon n'est requise.

ARTICLE 584 AMENAGEMENT

- 1° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial ou industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné;
- 2° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
- 3° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;
- 4° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Figure 6-6 Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 585 DIMENSIONS

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres.

ARTICLE 586 COMPOSITION

- 1° Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial ou industriel. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,50 mètres et ajourée d'au plus vingt pourcent (20%);

- 2° Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce, pour chaque 12 mètres carrés de zone tampon à réaliser;
- 3° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées d'une hauteur minimale d'1,50 mètre d'une densité supérieure à 80% et composé d'au moins 50% de conifères;
- 4° La zone tampon doit être laissée libre;
- 5° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE 587

DELAÏ

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débute les opérations.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 588

GENERALITES

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas contenus à la présente sous-section.

ARTICLE 589

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISEE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement doit être aménagée entre toute aire de stationnement ou allée de circulation localisée en cour avant, lorsque celle-ci est adjacente à une ligne de rue.

L'aire d'isolement doit être constituée d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 mètres, aménagée le long de la ligne avant.

ARTICLE 590

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISEE ENTRE UNE ALLEE D'ACCES ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 100 CASES

Une aire d'isolement doit être aménagée entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement.

L'aire d'isolement doit être réalisée conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres du présent règlement.

ARTICLE 591

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISEE AUTOUR DU BATIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement doit être aménagée autour d'un bâtiment principal lorsque toute composante de l'aire de stationnement hors rue lui est adjacente.

L'aire d'isolement doit être constituée d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir. L'aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre, calculée à partir de la façade principale et de tout autre mur du bâtiment principal.

ARTICLE 592 AIRE D'ISOLEMENT AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIERE

Une aire d'isolement doit être aménagée autour de toute terrasse saisonnière.

L'aire d'isolement doit être constituée d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre. Cette aire peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT D'ILOTS DE VERDURE

ARTICLE 593 GENERALITES

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbre du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 594 NOMBRE

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 595 AMENAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des options suivantes :

Figure 6-7 Aménagement d'un îlot de verdure –option A

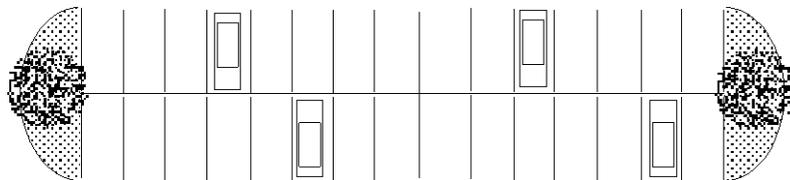


Figure 6-8 Aménagement d'un îlot de verdure –option B

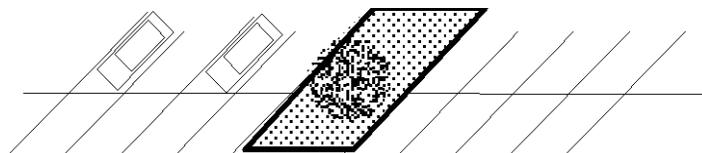
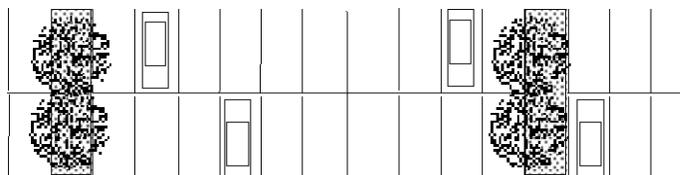


Figure 6-9 Aménagement d'un îlot de verdure –option C



ARTICLE 596 SUPERFICIE

Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 597 GENERALITES

Tout usage « Commerce (C) » et « Industrie (I) » est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 598 FIL DE FER BARBELE

Malgré toute autre disposition à ce contraire, l'utilisation du fil de fer barbelé est autorisée lorsqu'il est situé au sommet d'une clôture située dans une cour latérale ou arrière. Le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR

ARTICLE 599 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 3° Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédant d'entreposage;
- 4° Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 600 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1° Le bois traité ou verni;
- 2° Le P.V.C.;
- 3° Le métal pré-peint et l'acier émaillé.

ARTICLE 601 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 602 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 603 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
- c) les poutres neuves de bois traité;
 - d) la pierre;
 - e) la brique;
 - f) le pavé autobloquant;
 - g) le bloc de béton architectural.
- 2° Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables;
- 3° Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée;
- 4° Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 604 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 10 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 605 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 606 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation;

Les murs de soutènement sont permis dans les espaces libres, sauf sur la rive d'un cours d'eau et dans les zones comportant des risques d'inondation.

ARTICLE 607 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- 1° 1 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant;
- 2° 2 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus 50 centimètres doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins 1,06 mètre de hauteur.

ARTICLE 608 MATÉRIAUX

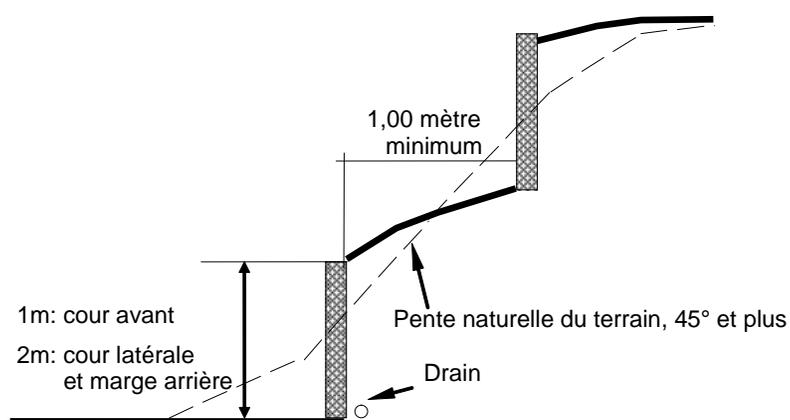
L'emploi de pneus est interdit pour la construction du mur, paroi et autre construction et aménagement semblable. De plus l'emploi de matériaux toxiques est interdit pour la construction de mur de soutènement en bordure d'un cours d'eau.

ARTICLE 609 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 9 ENTREPOSAGE EXTERIEUR

ARTICLE 610 GENERALITES

Sauf pour l'entreposage du bois de chauffage, seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4° Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 611 DIMENSION

La hauteur d'un matériau entreposé et remisé ne doit pas excéder 2 mètres.

ARTICLE 612 OBLIGATION DE CLOTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.